

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1861.

## RÉVISION DU CODE PÉNAL <sup>(1)</sup>.

(LIVRE II, TITRE VIII.)

### ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Les articles de ce titre qu'à son premier examen la Chambre avait, tenus en

- (<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 48. } Session de 1857-58.  
Rapport sur le tit. I<sup>er</sup> du liv. II, n° 170. }  
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56. }  
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.  
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. }  
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59.  
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.  
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57.  
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. }  
Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.  
Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. }  
Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53. }  
Amendements au titre V, n° 90, 94, 103 et 116. } Session de 1859-60.  
Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108. }  
Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79. }  
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. } Session de 1858-59.  
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }  
nement, n° 128. }  
Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session }  
de 1859-60. }  
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.  
Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 }  
de la session de 1859-60. }  
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183, }  
session de 1858-59. }  
Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55, session de 1860-61.

(<sup>2</sup>) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

réserve, ont déjà fait l'objet d'un rapport et d'une discussion ; tous ces articles ont été votés à l'exception d'un seul, qui concerne la liberté de la défense devant les tribunaux.

C'est la rédaction de cet article que votre commission vient vous soumettre, mais elle doit auparavant attirer votre attention sur la nécessité de modifier la rédaction d'un amendement adopté dans la discussion, et d'étendre le principe de cet amendement à un autre article où il ne pourrait être méconnu sans inconséquence.

#### ART. 478 ET 484.

Ces articles, qui concernent l'homicide, les blessures et les coups excusables ou justifiés, ont été présentés dans les termes suivants par la commission au vote de la Chambre :

« ART. 478. Les crimes et les délits mentionnés au précédent article, sont » également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, » l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un » appartement habité ou de leurs dépendances.

» ART. 484. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux » cas suivants :

» 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont » été portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, » murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépen- » dances ;

» 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages » exécutés avec violence envers les personnes. »

L'art. 478 a été adopté dans les termes où il était proposé, mais il s'est élevé dès la première discussion une divergence d'opinion sur l'application de l'art. 484. On a demandé si cette disposition avait une portée tellement générale et si absolue, qu'elle dût même être appliquée lorsque l'auteur de l'homicide ou des blessures sait que l'escalade ou l'effraction qu'il repousse, ne lui font courir aucun danger. Le rapport, tenant lieu d'exposé des motifs, et le rapport de votre commission résolvait cette question en sens opposé. Saisie de nouveau de ce débat, votre commission persévéra dans le sentiment adopté d'abord par elle, et qui entendait dans le sens le plus large l'immunité de la défense du domicile. Mais la Chambre, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, adopta l'opinion contraire, en remplaçant le premier alinéa de l'art. 484 par ces mots : *Il y a présomption de légitime défense dans les deux cas suivants.*

Mais cette rédaction irréprochable, en ce qui concerne la première disposition de l'article qui seule avait attiré l'attention de la Chambre, ne peut être admise en ce qui concerne la seconde disposition ; les faits prévus dans celle-ci doivent, en effet, dans tous les cas, être une cause de justification.

D'autre part, l'art. 478 prévoit des faits entièrement semblables à ceux dont s'occupe l'art. 484 ; l'un consacre l'excuse, quand il y a agression de jour, l'autre la justification, quand il y a agression de nuit. Or, il est évidemment impossible d'admettre que, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction rendent toujours l'hom-

eide ou les blessures excusables, et de reconnaître des cas où pendant la nuit ces faits ne seraient pas une cause de justification. On remédie à cette inconséquence en introduisant dans les art. 478 et 484 des modifications semblables, correspondant à l'amendement admis au dernier de ces articles.

D'après les observations qui précèdent, ces deux articles seraient rédigés comme suit :

« ART. 478. Les crimes et les délits mentionnés au précédent article, sont  
 » également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour,  
 » l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison habitée ou  
 » de leurs dépendances, à moins toutefois que l'agent n'ait su qu'il ne courait  
 » aucun danger.

» ART. 484. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les  
 » deux cas suivants :

» 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont  
 » été portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures,  
 » murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépen-  
 » dances, à moins que l'agent n'ait su qu'il ne courait aucun danger ;

» 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage,  
 » exécutés avec violence envers les personnes. »

#### ART. 532.

Cet article, dans le projet de votre commission, était la reproduction de l'art. 577 du Code actuel, qui est ainsi conçu :

« ART. 532. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues  
 » dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, les juges  
 » saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la sup-  
 » pression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux  
 » auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions et statuer sur les dom-  
 » mages-intérêts.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois. En cas de récidive,  
 » elle sera d'un mois au moins et de cinq ans au plus.

» Si les injures ou écrits calomnieux portent le caractère de calomnie grave ou  
 » que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne  
 » pourront prononcer contre les délinquants qu'une suspension provisoire de  
 » leurs fonctions et les renverront pour le jugement du délit devant les juges  
 » compétents. »

M. Guillery a proposé à la Chambre de remplacer cette disposition par celle que le projet du Gouvernement avait présentée, et qui est empruntée à la législation française. Votre commission croit devoir admettre cette proposition, qui a pour but d'augmenter les garanties de la liberté de la défense.

L'article serait ainsi rédigé :

« Ne donneront lieu à aucune poursuite principale en calomnie ou injure, les

» discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque les écrits  
» sont relatifs à la cause ou aux parties.

» Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des  
» parties, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et con-  
» damner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

» Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats  
» et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

» Les faits calomnieux ou injurieux étrangers à la cause ou aux parties, pour-  
» ront donner lieu, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou  
» des tiers. »

*Le Rapporteur,*

EUDORE PIRMEZ,

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---